



Le règlement intérieur

**Association Tunisienne des
Ingénieurs Statisticiens**

ATIS

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association tunisienne des ingénieurs statisticiens (ATIS). Il s'applique obligatoirement à l'ensemble de ses membres ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

ARTICLE 1 : Admission de nouveaux membres

Est libre d'adhérer à l'association tunisienne des ingénieurs statisticiens, tout ingénieur statisticien souhaitant participer à la réalisation des objectifs de l'association sous réserve de se conformer à ce règlement interne.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 2 : Catégories des membres

L'association se compose de :

- membres potentiels,
- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres associés.

ARTICLE 3 : Les membres potentiels

Est qualifiée de membre potentiel, toute personne ayant obtenu un diplôme d'ingénieur statisticien.

ARTICLE 4 : Les membres actifs

Est qualifié de membre actif, tout membre potentiel ayant versé sa cotisation annuelle. Les membres actifs sont les seuls à avoir le droit de vote et ils sont éligibles sous réserve de répondre aux conditions énoncées dans les articles 27 et 28.

ARTICLE 5 : Les membres d'honneur

Est qualifiée de membre d'honneur toute personne ayant rendu des services à l'association. Ce statut est délivré à titre exceptionnel par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur participent au rayonnement de l'Association, assurent sa crédibilité et soutiennent son activité.

ARTICLE 6 : Les membres Associés

Est qualifiée de membre associé, toute personne ne faisant pas partie des 3 catégories précitées et dont l'admission est décidée par le Conseil d'Administration. Cette catégorie comprend les élèves ingénieurs statisticiens ayant versé leurs cotisations annuelles. Les membres associés participent à l'activité de l'Association dans le cadre de ses structures mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 7 : La cotisation

Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en Assemblée Générale. Les cotisations sont payables par les membres de l'Association à partir du 1er janvier et pour l'année civile en cours.

Les cotisations pour l'année 2012 sont fixées comme suit:

- 20DT pour les membres actifs
- 5DT pour les membres associés

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf à titre bénévole.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 : Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association, il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet sans la permission de la personne concernée.

ARTICLE 9 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne une pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11: Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose d'un maximum de 20 membres élus tous les deux ans par une assemblée générale ordinaire électorale. Parmi ces 20 membres 6 constituent le bureau exécutif de l'association. Les autres membres peuvent être responsables des comités de l'association. La procédure d'élection est détaillée dans l'article 24.

ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit de manière ordinaire au moins une fois tout les deux mois. La date est précisée par le bureau de l'association et les membres sont informés au moins 10 jours à l'avance. Des réunions de travail sont programmées sur la demande d'un membre du bureau ou de deux autres membres du CA.

ARTICLE 13 : Composition du bureau

Le bureau de l'association est le comité exécutif. Il est composé de :

- Un président et un vice président ;
- Un secrétaire général et un secrétaire générale adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

ARTICLE 14: Le président

Le Président assure la direction de la gestion de l'Association. Il est le premier représentant de l'association.

ARTICLE 15: Le vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions et peut le représenter et agir en sa qualité uniquement et exclusivement en recevant de lui une délégation écrite.

ARTICLE 16: Le secrétaire générale

Le Secrétaire Général assure la gestion des structures de l'Association, assure la responsabilité de la correspondance, des convocations, la préparation des réunions et assemblées générales et extraordinaires ainsi que l'établissement des procès verbaux et des rapports de synthèse des différentes activités de l'Association. Il doit tenir à cet effet un registre paraphé à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 17: Le secrétaire général adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions. Il peut, sur proposition du Comité exécutif, lui être attribué une ou plusieurs tâches précises.

ARTICLE 18: Le trésorier

Le Trésorier Général assure la gestion financière de l'Association et assure les charges de la comptabilité. Il perçoit les cotisations et les dons. Il doit tenir à cet effet un registre paraphé à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

L'association est soumise à la tenue d'une comptabilité qui doit être bien définie, et contrôlée par un expert comptable qui présente un rapport (à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle) statuant sur les comptes de l'Association.

ARTICLE 19 : Le trésorier adjoint

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions.

ARTICLE 20: Les comités de l'association

Plusieurs membres de l'Association peuvent se regrouper, sous forme de commission, pour traiter d'un sujet particulier. Toutes les commissions sont sous la tutelle du CA à travers les présidents. Ces derniers sont fixés lors de la première réunion du CA.

ARTICLE 21 : L'antenne internationale

Une place du conseil d'administration est réservée à un membre représentant les membres de l'association résidants à l'étranger.

ARTICLE 22: Quorum et vote

Les décisions du conseil d'administration sont valides si au moins huit membres ont voté et plus que la moitié des voix sont favorables. En cas de partage, la voix du Président compte double.

ARTICLE 23: L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année administrative, aux jours, heures et lieux fixés par le Conseil d'Administration. Les membres sont informés de la date de l'assemblée générale au moins 40 jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion.

ARTICLE 24 : L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième (au moins) des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont faites trois semaines au moins à l'avance soit par lettre individuelle, soit par mail et en indiquant sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 25 : L'assemblée générale électorale

Tous les deux ans, l'assemblée générale ordinaire de l'association est électorale. Cette même réunion comprend les élections du bureau de l'association et des autres membres du conseil d'administration. L'article 24 définit la procédure des élections.

ARTICLE 26 : La procédure d'élection

Les élections du conseil d'administration de l'association sont organisées en deux tours. Le premier tour pour élire un bureau parmi les listes proposées.

L'électeur choisit une liste complète qui contient le rôle de chaque membre. Le deuxième tour est organisé le même jour juste après la délibération et l'annonce des résultats du premier tour. Le deuxième tour consiste à choisir une liste complémentaire de 20 membres.

En cas d'égalité de voix, une réélection est réalisée pour choisir un des candidats.

En cas d'égalité, le choix se base sur l'ancienneté à l'association.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré gagnant.

ARTICLE 27 : Les conditions pour se présenter aux deux postes de président et secrétaire général

Toute personne voulant se présenter au poste de président ou de secrétaire général doit remplir les conditions suivantes :

- Émettre une lettre postale au président de l'association au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale électorale.
- Avoir participé (au moins) aux deux dernières assemblées générales
- Avoir une ancienneté d'au moins trois ans à l'association
- Aucun membre ne peut présider l'association pour plus que deux mandats consécutifs.

ARTICLE 28 : Les conditions pour se présenter aux autres postes du CA

A le droit de se présenter à un poste du conseil d'administration, toute personne ayant émis une lettre postale munie d'une photocopie de la carte d'adhésion au président de l'association au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale électorale sous réserve de présenter l'original de sa carte d'adhésion lors de la présentation du dossier complet.

ARTICLE 29: Discipline au sein du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se doivent de respecter les horaires et d'être présents aux réunions du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois.

L'absence non justifiée pour trois fois consécutives peut entraîner l'exclusion du membre suite à une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 30 : Le Conseil de discipline

Il se compose du président de l'association, de deux membres du conseil d'administration et de deux autres membres actifs. Il se réunit pour traiter les sanctions.

ARTICLE 31 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié par l'Assemblée Générale. Il a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts.

Ce règlement doit être porté à la connaissance de tous les membres adhérents de l'Association.

Une signature de chacun des membres adhérents attestera qu'il en a pris connaissance.

Nom et Prénom : -----

Fait à : -----

Le: --- / --- / -----

Lu et approuvé et signature